



## Décision individuelle N° 2019-405

**Pétitionnaire** : GeographR – Philippe Rossello  
**Adresse** : philippe.rossello@geographr.fr  
**Nature de la demande** : Travaux en cœur de Parc national  
**Intitulé du projet** : Installation de capteurs météo  
**Localisation** : Vallon du Lauzanier – Val d'Oronaye

**Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26 et R.331-67

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment ses articles 3 et 7,

**Vu** le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que la modalité 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** la demande déposée le 14 août 2019 par GeographR – Philippe Rossello, adressée au Parc,

**Vu** l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 8/09/2019,

**Vu** la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** que bureau d'étude GeographR est spécialisé dans la production de cartes climatiques territorialisées. Que GeographR est partenaire d'un projet ALCOTRA nommé MITIMPACT qui vise l'étude des effets du changement climatique et des pollutions atmosphériques sur les forêts d'altitude du territoire transfrontalier (partie FR : de la Savoie aux Alpes Maritimes. A ce titre GeographR est chargé de réaliser des cartes climatiques territorialisées sur l'ensemble de l'emprise du projet. Afin d'optimiser la précision des modèles numériques utilisés, GeographR souhaite pouvoir réaliser une campagne de mesure de température in situ dans deux vallées du Mercantour.

**Considérant** que le Parc national est un espace de référence pour l'étude des changements climatiques et que le projet offre la possibilité de consolider localement l'instrumentation de sites sur lesquels le Parc national consent un investissement important vis-à-vis de l'étude des changements climatiques. Le dispositif alpage sentinelle dans le vallon du Lauzanier et le dispositif Orchamp dans le vallon de Caramagne seront les sites choisis. La mise à disposition des données enregistrées permettra à terme des travaux de modélisation.

**Considérant** que l'installation est complètement réversible et peu impactante pour le milieu naturel et qu'il n'est pas prévu de laisser les équipements en place pendant la période hivernale.

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

M. Philippe Rossell de la société GeographR est autorisé à installer des capteurs météo dans le vallon du Lauzanier.

Il s'agit de capteurs de température mis en place pendant une durée d'un à deux mois afin de vérifier les écarts de température liés aux changements d'altitude en terrain de montagne. Les capteurs de température se présentent sous la forme d'un petit abri météo installé à l'extrémité d'un mat de 2 m de haut. Le mat est fiché dans le sol au moyen d'un fourreau métallique fileté sur une profondeur d'environ 40 cm maximum. Le mat est ensuite maintenu au sol et consolidé au moyen de haubans fixés au sol par des sardines.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1- installation à dos d'hommes

2.2- mise en place de balises sur les haubans métalliques et de panneaux explicatifs sur chaque capteur (information du public et rappel de l'autorisation à réaliser ces travaux)

2.3- veiller à disposer des autorisations des propriétaires fonciers

2.4- désinstaller les capteurs avant que les conditions météorologiques ne le permettent plus

2.5- mettre les données mesurées à la disposition des services du Parc national

2.6. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorial concerné du Parc national du Mercantour, avant le début de l'installation.

Contacts :

- Service territorial Ubaye-Verdon

chef de S.T - FRIBOURG Xavier ([xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr](mailto:xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr))

adjoint « Ubaye » KLEIN Ludovic ([ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr](mailto:ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr))

☎ : 04.92.81.21.31

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période d'installation allant du 09 septembre au 31 octobre 2019.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 10 septembre 2019

 Le Directeur adjoint  
Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial « Ubaye-Verdon »
- Jérôme Mansons – Parc national du Mercantour

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.